



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de construction d'une école élémentaire
à Roquefort-les-Pins (06)**

n° MRAe – 2020-2513 / 2020-

2581

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 13 mai 2020 en collégialité électronique par Philippe Guillard, et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par M. le Préfet des Alpes Maritimes et par M. le Maire de la commune de Roquefort-les-Pins sur la base du dossier de construction d'une école élémentaire situé sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins (06). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Roquefort-les-Pins.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000
- les dossiers de demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire ;

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier d'autorisation de défrichement en date du 13 janvier 2020, et du dossier de permis de construire en date du 27/02/2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de la MRAe / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du pu-

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

blic et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	7
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	7
1.2. Description du projet.....	10
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	10
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	11
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	12
2.1. Biodiversité.....	12
2.1.1. <i>Espèces.....</i>	12
2.1.2. <i>Trame verte et bleue.....</i>	13
2.1.3. <i>Mesures ERC.....</i>	14
2.2. Incendies de forêt.....	15
2.3. Prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial.....	16
2.4. Paysage.....	17
2.5. Qualité de l'air et bruit.....	17

Synthèse de l'avis

La commune de Roquefort-les-Pins envisage la construction d'une école élémentaire. Le site du projet est localisé au sud-ouest du territoire communal, jouxtant le collège César.

Le projet prévoit un ensemble de construction d'environ 9 600 mètres carrés de surface utile comprenant 6 classes, un réfectoire, deux logements de fonction, une cours de récréation et un parking aérien de 153 places.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à la proximité de la route départementale 204 et aux effets cumulés avec le collège ;
- la prévention du risque d'incendie de forêt, le terrain d'assiette du projet est soumis à un niveau d'aléa modéré avec prescription et situé en bordure de zone soumise à un niveau d'aléa fort ;
- la prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère d'un nouveau bâtiment dans un contexte de proximité avec un espace naturel (parc départemental du Sinodon).

Il est nécessaire de mener des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur la faune, d'étudier et localiser les fonctionnalités écologiques inhérentes à ces compartiments.

Le scénario choisi devrait être mieux justifier et une analyse de variantes de conception du projet qui prenne en compte les incidences sur les déplacements et les effets d'emprise du parking devrait être présentée.

Les risques feux de forêt et risques inondation devraient être mieux analysés.

Pour la MRAe, le projet de construction de l'école élémentaire ne peut être considéré indépendamment des travaux relatifs aux accès, aux amenées de réseaux, etc., sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Roquefort-les-Pins, aménagements prévus de manière concomitante. Elle recommande donc de reprendre l'étude d'impact pour considérer le projet dans son ensemble, en incluant ces aménagements.

Recommandations principales

- ***Mieux justifier le scénario choisi et présenter une analyse de variantes de conception du projet qui prenne en compte les incidences sur les déplacements et les effets d'emprise du parking.***
- ***Réaliser des inventaires écologiques complémentaires sur la faune et la flore, dans un périmètre d'étude élargi, avec une pression d'inventaire suffisante en fonction du cycle de vie des espèces présentes sur le site.***
- ***Réaliser une analyse complémentaire des fonctionnalités écologiques du site et des espaces adjacents (vallon de Mardaric et espaces boisés au nord du site) pour analyser ensuite les incidences du projet sur la trame verte et bleue.***
- ***Décrire les prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliquent au projet et démontrer leur efficacité.***
- ***Réaliser une étude hydrographique complète permettant de lever l'incertitude quant à l'augmentation du risque d'inondation en aval du projet du fait de l'artificialisation du sol.***
- ***Compléter le dossier en apportant tous les éléments graphiques nécessaires à la bonne appréciation de l'impact du projet sur le paysage et préciser les modalités d'insertion paysagère et fonctionnelle du sentier de randonnée de substitution.***
- ***Mettre en cohérence le dossier présenté dans l'étude d'impact et les études spécifiques sur la qualité de l'air et le bruit sur le contenu du projet.***
- ***Justifier le dimensionnement du parc de stationnement et présenter les mesures qui pourraient favoriser les modes de déplacements actifs en alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La commune de Roquefort-les-Pins est située dans le département des Alpes Maritimes à 18 kilomètres au nord de Cannes. D'une superficie de 2 553 hectares, elle compte 6 752 habitants (INSEE, 2017).

La commune est membre de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (24 communes) dont le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 05 mai 2008, est en cours de révision. Le SCoT de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU). La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2017.

La commune envisage la construction d'une école élémentaire en complément de l'école élémentaire du Plan et de l'école primaire privée Colombier Maria Mater. Le site du projet est localisé au sud-ouest du territoire communal et jouxte le collège César. Il est bordé par la route de Valbonne et le chemin de Peissaut.

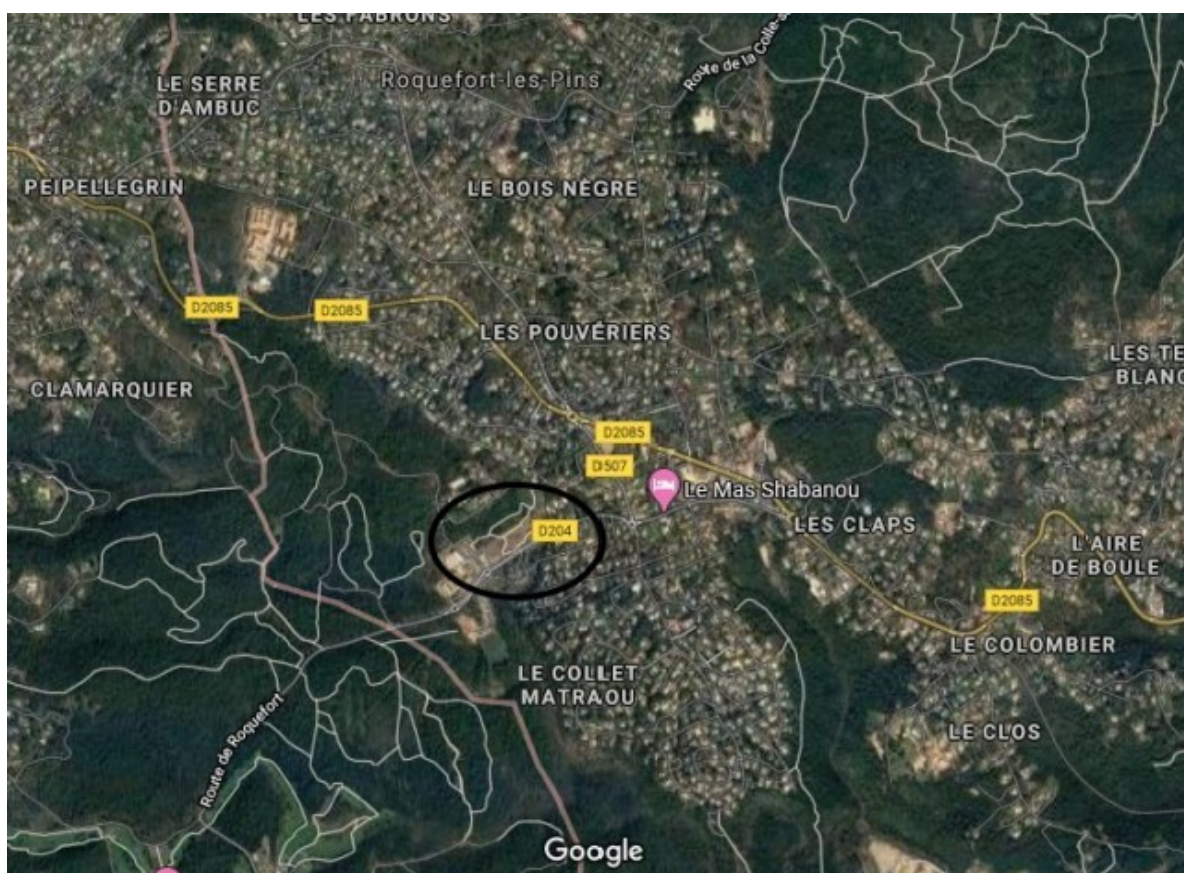


Figure 1: Secteur d'implantation du projet – vue éloignée (Google Map)



Figure 2: Secteur d'implantation du projet - vue rapprochée (Google Map)



Figure 3: Plan de masse du projet – Source : étude d'impact - page 437



Figure 4: Vue 3D du projet - Source : étude d'impact - page 389

1.2. Description du projet

Le projet prévoit un ensemble de constructions d'environ 9 600 m² de surface utile comprenant 6 classes, une salle multimédia, un réfectoire, une cuisine centrale, deux logements de fonction, une cours de récréation et un parking aérien de 153 places, d'une emprise de 4 300 m².

Le site d'étude est localisé en zone UE au PLU de Roquefort-les-Pins, « zone urbaine d'équipement » destinée à recevoir l'implantation d'équipements collectifs.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, a été soumis à étude d'impact suite à l'arrêté préfectoral AE-F9319P0091 du 10 mai 2019, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Cette décision était motivée par les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, la santé et les sols (artificialisation d'une surface importante).

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement et permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à l'augmentation du trafic sur la route de la route de Valbonne et à la desserte du site ;
- La protection de la flore, la faune et des fonctionnalités écologiques avec des enjeux modérés pour plusieurs espèces ;
- La prévention du risque d'incendie de forêt. L'ouverture à l'urbanisation de secteurs impactés par le risque de feu de forêt doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt, mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies ;
- La prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial : le projet implique une imperméabilisation nouvelle du terrain, aussi une gestion maîtrisée des eaux pluviales doit conduire à un bilan hydraulique neutre ;
- l'intégration paysagère du bâtiment et du parking en limite d'espace boisé.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, notamment son résumé non technique, est facilement abordable pour le public. Toutefois, les points présentant des impacts significatifs ne font pas l'objet d'une étude complète et approfondie.

Par ailleurs, certaines thématiques (biodiversité, qualité de l'air et bruit) ne font pas l'objet d'étude précises, mais utilisent des données trop anciennes et/ou générales ne permettant pas de prendre de façon précise la mesure des impacts potentiels du projet.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le projet est situé en zone UE du PLU en vigueur³, qui correspond à une zone destinée à recevoir l'implantation d'équipements collectifs.

Le projet a fait l'objet de différentes variantes présentées au chapitre 3.2 de l'étude d'impact. Elles consistent en des partis d'aménagement qui diffèrent par l'implantation et l'emprise du bâtiment et du parking.

Après une analyse comparative selon des critères centrés sur la prise en compte du risque incendie, la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère, le dossier justifie le choix du scénario retenu (variante 4) retenu par l'évitement de zones à enjeux environnementaux : station de Chardon épineux, vallon Mardaric, recul du bâti par rapport à la zone boisée soumise aux risques importants de feux de forêt, implantation des bâtiments en recul de la voirie D204 par principe de sécurité et de confort acoustique pour les salles de classe, insertion dans la topographie du site.

Aucune solution d'évitement ou de réduction significative des impacts du parking (imperméabilisation, artificialisation, bruit qualité de l'air liés au trafic routier) n'est proposée dans les différentes variantes étudiées, notamment au regard de l'emprise du parking de 153 places qui représente

³ Le PLU de Roquefort les Pins a été approuvé le 28 février 2017. Il a fait l'objet d'un avis sans observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

45 % de la surface totale d'emprise du projet. Considérant l'utilisation potentielle du parking, à savoir ponctuellement lors de la dépose et de la récupération des écoliers, la taille proposée pour le parking paraît disproportionnée.

Le parc de stationnement prévoit ainsi cinq fois plus de capacité que le règlement du PLU qui prévoit au minimum 5 places par classe (article UE12). Des solutions alternatives comme une dépose minute et le développement des modes « actifs » (marche, vélos) auraient permis une diminution de l'emprise du parking et de la surface imperméabilisée induite.

Recommandation 1: Mieux justifier le scénario choisi et présenter une analyse de variantes de conception du projet qui prenne en compte les incidences sur les déplacements et les effets d'emprise du parking.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Biodiversité

2.1.1. Espèces

Le dossier révèle la présence d'espèces à enjeux de niveau régional :

- enjeu modéré : un habitat naturel (Pelouse à Brachypode rameux), une espèce floristique protégée en région (Chardon à épingles), une espèce avifaune (Chardonneret élégant) ;
- enjeu fort à très fort : 3 espèces de chiroptères à enjeu régional fort à très fort ont également été contactées lors des inventaires (Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées).

La zone d'étude présentée page 22 est bien définie, mais la zone naturelle au nord du projet n'a pas fait l'objet d'une étude alors qu'elle va être enclavée, et donc impactée indirectement, du fait de la réalisation du projet. Les experts ne semblent pas avoir effectué de passage lors des inventaires (Cf. localisation des relevés présentés sur la carte page 108).

De plus, les cartes de contact auraient dû faire l'objet d'une retranscription cartographique indiquant les niveaux d'enjeux hiérarchisés et des indicateurs chiffrés quant à la présence d'espèces.

Le projet s'appuie, pour partie, sur des études faunistiques et floristiques réalisées en 2013-2014, ainsi que sur un inventaire complémentaire sur la flore en 2018. Les investigations de terrains réalisées par le bureau d'étude Ecotonia en 2019 se concentrent sur les habitats naturels, la flore, l'avifaune, la chiroptérofaune, les amphibiens et les insectes. La période d'inventaire s'étend du 1^{er} juin au 15 octobre 2019, à raison d'un seul passage pour l'avifaune, la flore et la chiroptérofaune et de deux passages pour les insectes et amphibiens. En revanche, aucune étude n'a été menée sur les mammifères ni les reptiles. Il est donc nécessaire de compléter, aux périodes favorables, les inventaires sur les compartiments non étudiés ainsi que sur ceux étudiés une seule fois, d'étudier et localiser les fonctionnalités écologiques inhérentes à ces compartiments.

Si le dossier fait état des études de 2013 et 2018, il ne restitue pas les observations effectuées ni les espèces contactées, ce qui aurait permis d'appréhender leur évolution sur le site et d'en extrapoler leur évolution. À ce titre, la carte de données, page 231, ne reprend pas les résultats des inventaires des études précédentes. De même, des espèces répertoriées dans les inventaires de la

base SILENE⁴, et présentes dans les études précédentes, telles que l'Orchis à odeur de vanille, l'Anémone couronnée ou encore le Fragon Petit-houx, semblent ne pas avoir été reprises dans le dossier.

Recommandation 2: Réaliser des inventaires écologiques complémentaires sur la faune et la flore, dans un périmètre d'étude élargi, avec une pression d'inventaire suffisante en fonction du cycle de vie des espèces présentes sur le site.

2.1.2. Trame verte et bleue

L'étude indique, page 300, que « l'aire du projet n'est située dans aucun zonage défini par le SRCE ». Cette affirmation est erronée car plus de la moitié du projet se situe, au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans un réservoir de biodiversité avec recherche de remise en état de la trame verte. L'étude indique également, page 384, que « le site d'étude est peu propice à la réalisation de cycles biologiques complets des espèces faunistiques. Des espèces à forte patrimonialité peuvent l'emprunter néanmoins le site ne présente pas d'enjeux forts pour les espèces l'utilisant », alors que le site d'étude est situé dans un réservoir de biodiversité.

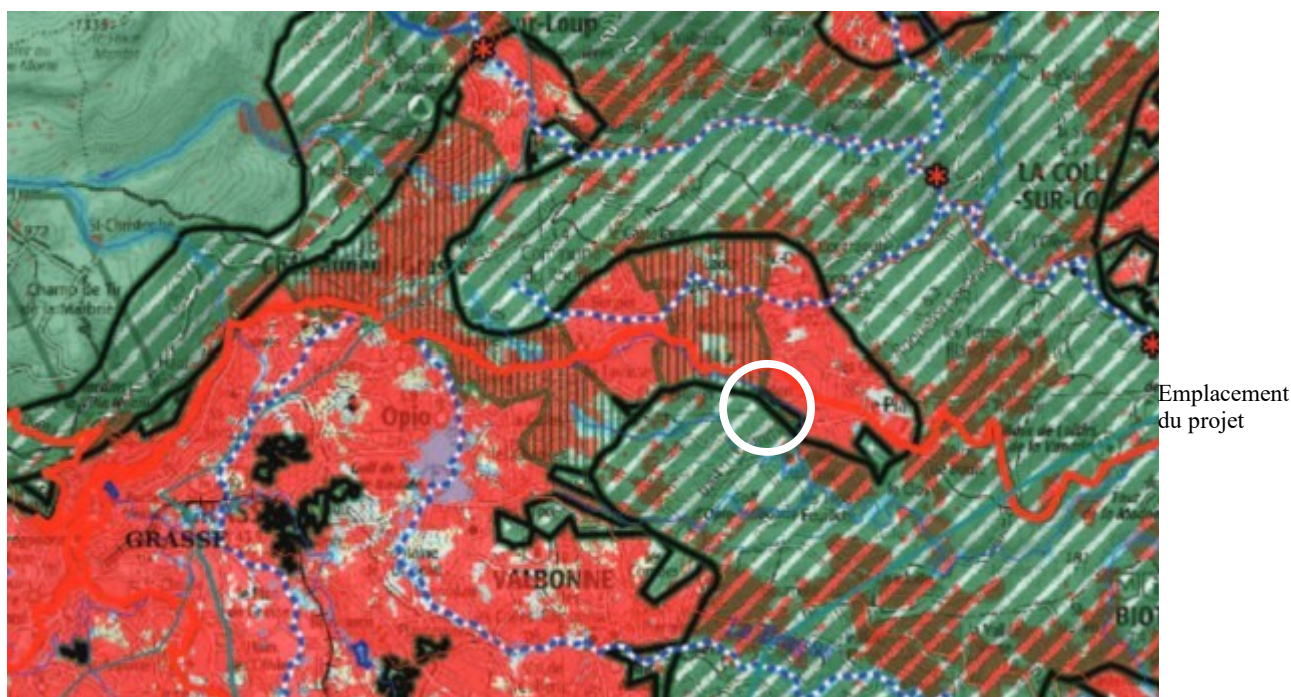


Figure 5: Roquefort les Pins (atlas SRCE)

⁴ Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

De plus, la carte de la trame verte et bleue locale présentée page 303 est incomplète au regard de la carte présente dans le plan local d'urbanisme de la ville de Roquefort-les-Pins⁵. En effet, elle ne reprend que partiellement les réservoirs de biodiversité. La carte du PLU de la commune fait apparaître que le zone d'étude est située intégralement dans un réservoir de biodiversité.

Emplacement
du projet

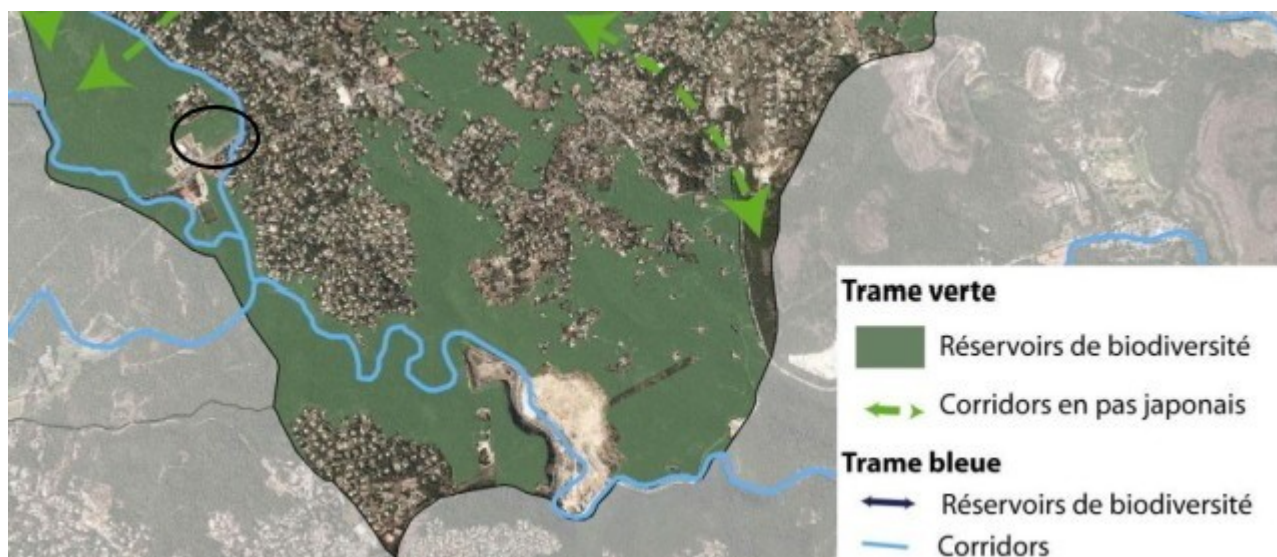


Figure 6: Trame verte et bleue du PLU (commune de Roquefort-les-Pins)

Recommandation 3: Réaliser une analyse complémentaire des fonctionnalités écologiques du site et des espaces adjacents (vallon de Mardaric et espaces boisés au nord du site) pour analyser ensuite les incidences du projet sur la trame verte et bleue.

2.1.3. Mesures ERC⁶

Les mesures de réduction proposées en phase chantier consistent en la mise en place d'un chantier vert, la mise en défens des zones sensibles, l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques et la limitation et adaptation de l'éclairage. Toutefois, aucune mesure d'évitement n'est proposée à ce stade. Le projet ne prévoit également aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts sur la biodiversité durant la phase d'exploitation du projet.

Le projet prévoit la mise en place et la gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité avec pour objectif de restaurer et maintenir des habitats favorables à quelques espèces pouvant être impactées indirectement par la fréquentation du projet d'aménagement. Cette aire est estimée à 1 hectare. Elle comprend une clôture le long de la route d'accès au projet, ainsi qu'un sentier balisé permettant de réguler l'accès des usagers. En revanche, le projet ne prévoit aucune mesure pour les espèces pouvant être directement impactées.

⁵ PLU approuvé le 28 février 2017

⁶ Eviter-Réduire-Compenser

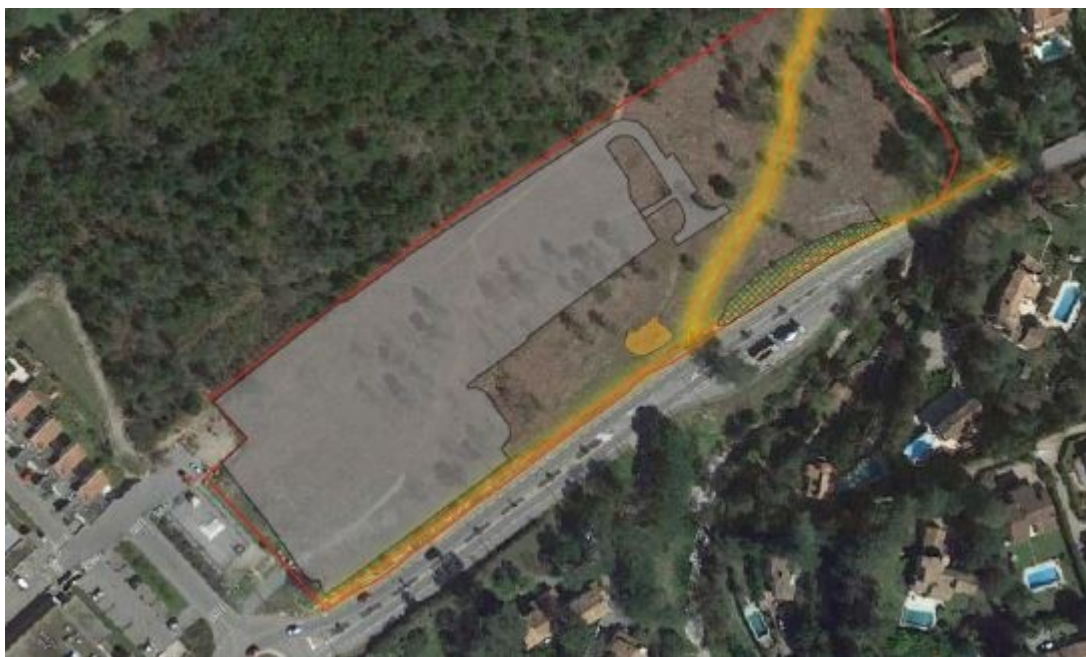


Figure 7: Projet d'aire sanctuarisée – Source : étude d'impact, page 258 i

Le projet prévoit, page 251, un calendrier avec défrichement en novembre / décembre, mais cette phase serait préférable en octobre / novembre pour permettre aux espèces animales de se déplacer, car elles ne seront pas encore en phase d'hibernation.

Enfin, afin de préciser les mesures ERC présentées dans le dossier, il aurait été préférable que des indicateurs, objectifs et mesures soient présentés et cartographiés afin de permettre de juger de leur pertinence et de leur efficacité durant la phase travaux et la phase d'exploitation du projet.

2.2. Incendies de forêt

Le risque de feu de forêt sur la commune de Roquefort-les-Pins fait l'objet d'un plan de prévention des risques « incendie de forêt » approuvé le 3 septembre 2009.

Le secteur d'étude se situe dans un espace favorable aux incendies de forêt, la zone du projet étant soumise à des aléas de feux de forêts modérés avec prescriptions, et en limite d'une zone soumise à des aléas forts de feu de forêt.

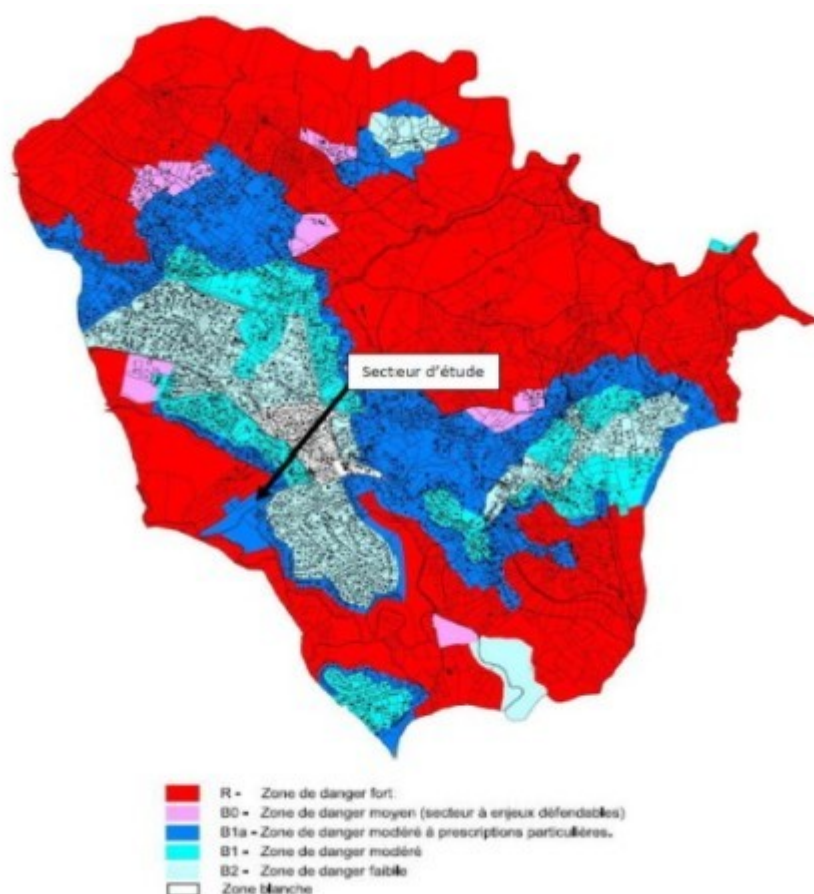


Figure 8: Plan de prévention des risques feux de forêt (Source : PLU de Roquefort-les-Pins)

Le dossier précise, page 180, que « les enjeux vis-à-vis des feux de forêt sont considérés comme modérés-forts ». En revanche, le dossier ne présente pas de prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliqueraient au projet, ni de proposition de mesure visant à éviter ou réduire le risque de vulnérabilité. Il ne fait pas non plus état du respect des préconisations du plan de prévention des risques « incendie de forêt ».

Recommandation 4: Décrire les prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliquent au projet et démontrer leur efficacité.

2.3. Prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial

Le dossier indique, page 322 que « Le projet est situé sur une parcelle qui présente des variations locales de topographie. Du nord au sud, une pente de 15 % est présente. Cette pente est responsable d'un écoulement des eaux pluviales vers le sud du secteur de projet. Localement, à l'est, la présence du Vallon de Mardaric présente une dépression. Ce renfoncement est connu pour avoir un rôle dans la gestion et dans l'écoulement des eaux pluviales ». Or le dossier ne présente au-

cune étude hydrologique permettant de garantir que le projet n'augmentera pas le risque d'inondation en aval du site par le ruissellement des eaux de pluie.

Le dossier indique, page 322 que « *la création de logements va induire une artificialisation des sols et des espaces naturels* ». Par conséquent, l'imperméabilisation des sols va amplifier le ruissellement de l'eau vers le sud et potentiellement impacter les espaces résidentiels présents aux alentours, et la voirie présente en contrebas du secteur de projet et que « *cet impact brut direct et permanent est jugé fort* ».

Les mesures d'évitement proposées, décrites de façon succincte, consistent en la création d'aménagements paysagers pour renforcer l'effet barrière de la végétation, la mise en place de bassins de rétention enterrés et, pour gérer le ruissellement, la mise en place d'une noue paysagère, reliée au vallon de Mardaric sur la partie sud du projet.

De plus, bien que la commune ne soit pas dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation, le terrain est en partie « *concerné* » selon l'étude d'impact « *par l'Atlas des zones inondables* » (page 174), or ce risque n'est pas explicité et pris en compte.

Recommandation 5: Réaliser une étude hydrographique complète permettant de lever l'incertitude quant à l'augmentation du risque d'inondation en aval du projet du fait de l'artificialisation du sol.

2.4. Paysage

Des scénarios proposés, le scénario 4, qui a été retenu, est celui qui semble le mieux adapté au paysage. Toutefois, pour apprécier l'impact du projet sur le paysage, une incrustation du projet sur la photographie aérienne, des coupes d'insertion plus larges intégrant la route et les espaces boisés adjacents du bois à la route et une vue perspective de l'opération permettant de bien comprendre les modelés de terrains sont nécessaires.

Un chemin, sentier de randonnée traverse la parcelle et sera impacté par le projet. Son tracé de substitution ne fait pas l'objet de précisions qui permettraient de montrer son insertion paysagère et sa fonctionnalité sur le site et dans le parc départemental du Sinodon.

Recommandation 6: Compléter le dossier en apportant tous les éléments graphiques nécessaires à la bonne appréciation de l'impact du projet sur le paysage et préciser les modalités d'insertion paysagère et fonctionnelle du sentier de randonnée de substitution.

2.5. Qualité de l'air et bruit

L'étude d'impact a été complétée, dans le cadre de la demande du permis de construire, par des études spécifiques, afin de préciser notamment, les incidences notables potentielles sur la santé humaine (qualité de l'air, bruit, circulation) et les mesures appropriées.

Les deux études concluent à une absence d'incidence notable sur la santé humaine au regard du faible impact de l'augmentation du trafic routier engendré par le projet. L'étude acoustique conclut, page 6 du rapport que « *L'impact sonore du projet est globalement nul et reste limité à 2 dB(A) aux abords des habitations les plus exposées* », quant au rapport de l'étude sur la qualité de l'air, il conclut, page 38 du rapport, que « *La qualité de l'air au droit de la zone d'étude ne sera ainsi que très faiblement dégradée (moins de 0,5 µg/m³) du fait de la réalisation du projet, et l'Indice Pollution Population connaîtra une augmentation minime et sans conséquence sur la santé de la population du secteur Ouest de Roquefort-les-Pins* ».

Cette conclusion est recevable. Toutefois, les études air/bruit présentées ne sont pas en concordance avec le projet présenté dans le permis de construire et l'étude d'impact qui comprend 6 salles de classe et un parking de 153 places. L'étude sonore est effectuée sur la base d'un parking de 80 places et l'étude de l'air est effectuée sur la base d'une structure de 10 classes et un parking de 250 places.

L'étude d'impact évoque la mise en place de mode de déplacements actifs, collectifs et multimodaux (pages 189 et 335), mais ne développe pas les moyens mis en œuvre pour développer ces modes de déplacements qui seraient une alternative à l'utilisation des véhicules personnels. Ces derniers seront favorisés par la mise en place d'un parking de 153 places qui semble disproportionné au regard du nombre d'élèves attendus, à savoir environ 180 écoliers dont la plupart sont susceptibles de résider à proximité (école primaire).

Par ailleurs, le dossier précise, page 186, paragraphe 2.8.1.4 : « *Les aires de stationnement sont nombreuses, principalement sur le tronçon de la départementale D 2085 où se localisent le pôle d'équipements publics (mairie, poste et écoles) et le pôle commercial qui s'organise en petites aires commerciales disposant chacune d'aires de stationnement* ». Si ce type d'organisation facilite le stationnement et les déplacements, il favorise aussi davantage le phénomène du « tout-automobile ». On peut craindre que cette aire de stationnement importante supplémentaire, dans un secteur n'en comportant pas, amplifie ce phénomène au détriment des modes de déplacement actifs.

Recommandation 7: Mettre en cohérence le dossier présenté dans l'étude d'impact et les études spécifiques sur la qualité de l'air et le bruit sur le contenu du projet.

Recommandation 8: Justifier le dimensionnement du parc de stationnement et présenter les mesures qui pourraient favoriser les modes de déplacements actifs en alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.